

Algérie

Remarque générale pour les documents d'état civil

Tous les documents, y compris les traductions françaises des versions arabes, doivent porter le timbre du la Daira ou de la Wilaya puis être légalisés par le Ministère algérien des affaires étrangères (MAE).

Naissance

Acte de naissance intégral ((Copie intégrale no 12)) daté de moins de 6 mois, délivré par l'office de l'état civil du lieu de naissance. Les documents, en arabe et leurs traductions en français doivent être légalisés par la Wilaya (Division administrative) du lieu de naissance et légalisé par le MAE.

Célibat

Certificat de célibat (Certificat de non mariage) daté de moins de 6 mois, délivré par l'administration communale compétente en Algérie. Les documents, en arabe et leurs traductions en français doivent être légalisés par la Wilaya (Division administrative) de la commune compétente et légalisé par le MAE.

Pour les personnes domiciliées à l'étranger, ce document doit être demandé à la mairie du lieu de naissance et peut être obtenu par un tiers.

Mariage précédent

Acte du précédent mariage (portant mention de la dissolution judiciaire). Ce document doit être légalisé par la Wilaya (Division administrative) du lieu de mariage et légalisé par le MAE.

N'exiger la mention de la dissolution que si le divorce n'a pas eu lieu en Suisse.

Divorce

Jugement de divorce avec indication de la date d'entrée en force. Ce document doit être légalisé par le Ministère algérien de la justice.

Résidence

Certificat de domicile daté de moins de 6 mois, délivré par la commune de domicile compétente. Ce document doit être légalisé par la Wilaya (Division administrative) de la commune compétente et légalisé par le MAE.